

LES PERQUISITIONS et VISITES DOMICILIAIRES

Dans le cadre des enquêtes policières

S'agissant des perquisitions, elles peuvent se dérouler de 6 heures à 21 heures et se poursuivent de nuit si elles ont débuté de jour ;

Si l'enquête policière est une enquête de flagrance (cas de crime ou délit flagrant) :

- L'intéressé doit être présent lors du déroulement des opérations, mais son accord n'est pas nécessaire ;
- La personne assiste à la perquisition faite à son domicile. En cas d'impossibilité elle désigne un représentant de son choix ;
- À défaut, l'officier de police judiciaire en désignera d'office deux ;
- Il est interdit, sous peine de sanctions pénales, de modifier l'état des lieux ;

Si l'enquête policière est une enquête préliminaire (soit d'office soit sur demande du parquet)

- l'assentiment exprès et écrit de la personne concernée est requis ;
- **s'agissant des saisies**, tout objet ayant un lien de connexité avec l'infraction peut être saisi ;
- un procès- verbal doit être dressé et les objets sont présentés à l'intéressé s'il s'agit du suspect, pour reconnaissance ;
- seul l'officier de police judiciaire et les personnes par lui requises peuvent prendre connaissance des documents saisis ;
- un procès- verbal d'inventaire doit être immédiatement dressé ;
- il peut être fait défense à l'intéressé de s'éloigner des lieux de l'infraction.

Dans le cadre des instructions judiciaires

Pour ce qui concerne les perquisitions, le juge peut les opérer dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité ;

Les perquisitions peuvent se dérouler de 6 heures à 21 heures et se poursuivre au delà si elles ont débuté de jour ;

La personne assiste à la perquisition faite à son domicile. En cas d'impossibilité, elle désigne un représentant de son choix ;

A défaut, le juge ou l'officier de police judiciaire commis désignera deux témoins ;

Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui d'une personne mise en examen, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister ;

Pour ce qui concerne les saisies, le juge ou l'officier de police judiciaire, sur commission rogatoire, peuvent procéder à la saisie de tout objet utile à la manifestation de la vérité ;

Seul le juge d'instruction et l'officier de police judiciaire commis peuvent prendre connaissance des documents avant de procéder à leur saisie ;

Un inventaire doit être immédiatement dressé, et les objets placés sous scellés ;

Si les nécessités de l'information ne s'y opposent pas, copie ou photocopie des documents peuvent être délivrées, à leurs frais et dans les plus brefs délais, aux intéressés qui en font la demande ;

Avec l'accord du magistrat, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité ;

Au cours de l'information, le juge peut décider de leur restitution.